

RÈGLEMENT NUMÉRO 2



FÉDÉRATION DES ÉVÈNEMENTS DE COURSE DE CAMIONS LOURDS DU QUÉBEC (FECCLQ)

LOI SUR LES COMPAGNIES - PARTIE III

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Adopté 2012

Adopté tel que modifié

Le 19 octobre 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1. INTERPRÉTATION	5
ARTICLE 2. PRIORITÉ	5
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 3. SIÈGE	5
ARTICLE 4. EXERCICE FINANCIER	6
ARTICLE 5. SCEAU	6
MEMBRES	6
ARTICLE 6. CLASSES	6
Membres compétiteurs	6
Membres partenaires	6
Membres experts	6
ARTICLE 7. MEMBRES ACTIFS	7
ARTICLE 8. CONTRIBUTIONS	7
ARTICLE 9. CARTES DE MEMBRES	7
ARTICLE 10. SUSPENSION ET EXPULSION	7
ARTICLE 11. DÉMISSION	7
LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
ARTICLE 12. ASSEMBLÉE ANNUELLE	7
ARTICLE 13. ASSEMBLÉES SPÉCIALES	7
ARTICLE 14. AVIS DE CONVOCATION	8
ARTICLE 15. IRRÉGULARITÉ ET DÉFAUT D'AVIS	8
ARTICLE 16. QUORUM	8
ARTICLE 17. VOTE À MAIN LEVÉE	8
ARTICLE 17.2. VOTE À HAUTE VOIX	9
ARTICLE 17.3. SCRUTIN	9
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 18. NOMBRE	9
ARTICLE 18.1 MEMBRES CONSTITUANT LE CA	9
ARTICLE 19. FIXATION ET MODIFICATION	9
ARTICLE 20. QUALIFICATIONS	9

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

ARTICLE 21. ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT	10
ARTICLE 22. MODE D'ÉLECTION	10
ARTICLE 23. DÉMISSION ET DESTITUTION	10
ARTICLE 24. VACANCE	10
ARTICLE 25. REMPLACEMENT	10
ARTICLE 26. AVIS	10
ARTICLE 27. RÉMUNÉRATION	10
ARTICLE 28. CONFLITS D'INTÉRÊTS	11
ARTICLE 29. POURSUITE ET INDEMNISATION	11
RÉUNION DU CONSEIL	12
ARTICLE 30. TENUE ET CONVOCATION	12
ARTICLE 31. RENONCIATION À L'AVIS	12
ARTICLE 32. IRRÉGULARITÉ ET DÉFAUT D'AVIS	12
ARTICLE 33. LIEU	12
ARTICLE 34. QUORUM	13
ARTICLE 35. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE	13
ARTICLE 36. PROCÉDURE	13
ARTICLE 37. VOTE	13
ARTICLE 37.1. VOTE À MAIN LEVÉE	13
ARTICLE 37.2. VOTE À HAUTE VOIX	13
ARTICLE 37.3. SCRUTIN	14
ARTICLE 38. APPROBATION ET DISSIDENCE	14
ARTICLE 39. RÉOLUTIONS ÉCRITES	14
ARTICLE 40. MODE DE COMMUNICATION	14
ARTICLE 41. AJOURNEMENT	14
DIRIGEANTS	14
ARTICLE 42. QUALIFICATION	14
ARTICLE 43. ÉLECTION ET NOMINATION	14
ARTICLE 44. CUMUL DES FONCTIONS	15
ARTICLE 45. DURÉE DU MANDAT	15
ARTICLE 46. DÉMISSION ET DESTITUTION	15
ARTICLE 47. RÉMUNÉRATION	15

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

ARTICLE 48. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS	15
ARTICLE 49. CONFLITS D'INTÉRÊTS	15
ARTICLE 50. PRÉSIDENT	15
ARTICLE 51. VICE-PRÉSIDENT	15
ARTICLE 52. SECRÉTAIRE	15
ARTICLE 53. TRESORIER	16
ARTICLE 54. DIRECTEUR GÉNÉRALE	16
COMITÉS DU CONSEIL	16
ARTICLE 55. CONSTITUTION	16
ARTICLE 56. NOMINATION	16
ARTICLE 57. RÉMUNÉRATION	16
ARTICLE 58. RÉUNIONS DES COMITÉS	16
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
ARTICLE 59. LIVRES ET COMPTABILITÉ	17
ARTICLE 60. VÉRIFICATEUR	17
ARTICLE 61. EFFETS BANCAIRES	17
ARTICLE 62. EMPRUNTS	17
ARTICLE 63. CONTRATS	17
ARTICLE 64. ACTIONS	17
ARTICLE 65. PROCÉDURES	17
ARTICLE 66. ENTRÉE EN VIGUEUR	18

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un autre sens:

1. « Corporation » signifie la présente personne morale sans but lucratif, formée par requête et mémoire des conventions;
2. « Conseil » signifie tous les administrateurs en fonction formant quorum et agissant collectivement;
3. « Loi » signifie la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. 38, qu'amendée de temps à autre;
4. « Personne » désigne et comprend, en plus de toute personne physique ou morale, une société, une association, un groupement, une succession, une fiducie ou un patrimoine autonome;
5. « Siège » signifie le siège social de la Corporation;
6. le genre masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel et inversement dans les deux cas.

ARTICLE 2. PRIORITÉ

En cas de contradiction entre leurs dispositions, la Loi prévaut sur les statuts et les règlements; les statuts prévalent sur les règlements.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3. SIÈGE

Le Conseil, par simple résolution, établit ou modifie l'adresse du Siège à l'intérieur des limites de la province de Québec et en donne avis en produisant une déclaration à cet effet au Registraire des entreprises.

ARTICLE 4. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le TRENTE-ET-UN (31) décembre de chaque année, ou à tout autre date qu'il plaira au Conseil de fixer.

ARTICLE 5. SCEAU

Le Conseil peut adopter un sceau de la Corporation, préciser sa forme et sa teneur et le changer par simple résolution.

MEMBRES

ARTICLE 6. CLASSES

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir les membres actifs compétiteurs, partenaires et expert.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Membres compétiteurs

Les membres compétiteurs ayant acquittés leur adhésion ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont admissibles comme administratrices et administrateurs de l'organisation.

Membres partenaires

Les membres partenaires (événement) ayant acquittés leur adhésion ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont admissibles comme administratrices et administrateurs de l'organisation.

Pour les membres partenaires hors territoire, ils sont inclus dans cette catégorie, sans avoir le statut d'événements fédérés.

Membres experts

Les membres experts (expertise reconnue et poste acceptés par le Conseil d'administration) ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont admissibles comme administratrices et administrateurs de l'organisation et doivent accomplir son rôle à titre bénévole uniquement, étant donné qu'aucune cotisation n'est obligatoire. Des frais de représentation et déplacement peuvent être alloués.

ARTICLE 7. MEMBRES ACTIFS

Les signataires de la requête de constitution en personne morale sans but lucratif et du mémoire des conventions sont membres actifs de la Corporation. Toute autre personne pourra devenir membre actif, sur demande à cette fin et sur acceptation du Conseil, le tout subordonnement aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

ARTICLE 8. CONTRIBUTIONS

Il sera loisible à la Corporation de déterminer des contributions, hebdomadaires, mensuelles ou autres qui devront être lui être versées par ses membres actifs, selon les modalités établies par résolutions du Conseil.

ARTICLE 9. CARTES DE MEMBRES

Il sera loisible au Conseil, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre actif en règle? Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire en exercice.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

ARTICLE 10. SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil pourra, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugés nuisibles à la personne morale. Le Conseil est autorisé à déterminer la procédure à adopter et suivre en cette matière.

ARTICLE 11. DÉMISSION

Tout membre actif pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire en exercice de la Corporation. Toute démission ainsi remise prend effet sur réception de l'avis. La démission d'un membre actif ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la Corporation jusqu'au jour où la démission prend effet.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu à la date laquelle le Conseil fixera chaque année suivant la fin de l'année financière du TRENTE-ET-UN (31) décembre de la corporation. Elle sera tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre lieu déterminé par le Conseil, à l'intérieur de la province de Québec.

ARTICLE 13. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de la Corporation, ou à tout autre lieu déterminé par le Conseil, à l'intérieur de la province de Québec. Il sera loisible au président du Conseil de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins le dixième (1/10) des membres actifs en règle et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

ARTICLE 14. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est transmis par le secrétaire ou, s'il refuse ou est incapable d'agir, par le président ou le président du Conseil ou par tout autre intéressé, au moyen d'un avis écrit livré ou transmis à la résidence habituelle ou au lieu de travail des membres, par la poste ou par messagerie, télécopie ou courrier électronique et doit indiquer la date, le lieu et l'heure de la l'assemblée et être transmis avec l'ordre du jour et tous les documents nécessaires afin de permettre aux membres de prendre une décision éclairée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Le délai de convocation est de SEPT (7) jours, sauf si le président ou une majorité des administrateurs juge qu'il y a urgence, auquel cas, le délai de convocation est réduit à QUARANT-HUIT (48) heures.

ARTICLE 15. IRRÉGULARITÉ ET DÉFAUT D'AVIS

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à une ou plusieurs personnes n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée convoquée. De même, toute erreur ou irrégularité technique ou de pure forme dans l'avis de convocation n'a pas pour effet d'entacher de nullité.

ARTICLE 16. QUORUM

Le quorum est atteint lorsque VINGT POURCENT (20%) membres actifs sont présents en personne ou tout autres moyens disponible et autorisé par le conseil. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum ne soit présent à l'ouverture de l'assemblée des membres.

ARTICLE 17. VOTE À MAIN LEVÉE

Le vote à main levée est la règle générale et l'approbation ou le rejet d'une proposition est déterminé par le nombre des mains levées.

La déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix exprimées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Avant ou même après un vote à main levée, toute personne habile à voter a le droit d'exiger un vote à haute voix ou au scrutin, pour que l'on procède au décompte des voix en faveur d'une proposition ou contre elle. Une telle demande peut être retirée en tout temps avant que ne commence le vote. Le scrutin ne peut être demandé après la tenue d'un vote à haute voix.

ARTICLE 17.2. VOTE À HAUTE VOIX

Lors d'un vote à haute voix, chaque membre a le droit de voter en exprimant son nom et à la manière dont il exerce son droit: Le président dirige le vote et le secrétaire fait la compilation des voix exprimées.

ARTICLE 17.3. SCRUTIN

Lorsque requis, le vote doit être pris au scrutin de la manière déterminée par le président de l'assemblée qui agit comme président du scrutin. Le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18. NOMBRE

La corporation est administrée par un Conseil formé de NEUF (9) administrateurs, élus par les membres actifs, dans les limites prévues aux statuts. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la loi.

ARTICLE 18.1 MEMBRES CONSTITUANT LE CA

Le conseil d'administration sera constitué de cinq (5) membres compétiteurs (minimalement un (1) membre de la Classe A, un (1) membre de la Classe B et un (1) membre de la Classe C (**fortement recommandé**)), trois (3) membres partenaires et un (1) membre expert.

Si les postes à combler ne trouvent aucune candidature par un membre de chaque catégorie de membres actifs, il sera possible de combler les postes restant vacants, lors de la mise en candidatures, avec des membres actifs de l'organisation ayant droit au statut d'administrateurs.

ARTICLE 19. FIXATION ET MODIFICATION

Dans les limites prévues aux statuts, les membres actifs peuvent en tout temps fixer ou modifier le nombre des administrateurs, par simple résolution. Tout poste créé par une augmentation du nombre d'administrateurs est comblé par les membres actifs. L'adoption d'un règlement ou d'une résolution diminuant le nombre des administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs alors en fonction.

ARTICLE 20. QUALIFICATIONS

Ne peut être administrateur de la Corporation une personne mineure, un majeur bénéficiant d'un régime de protection ou à l'égard de qui un mandat en cas d'inaptitude a été homologué, une personne ayant le statut de failli non libéré, une personne déclarée incapable par un tribunal du Canada ou d'ailleurs ou toute personne à qui la fonction d'administrateur est interdite par un tribunal.

ARTICLE 21. ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu par les membres actifs.

Afin d'assurer une bonne transition, des mandats de 2 ans par élection, année impaire CINQ (5) administrateurs, année paire QUATRE (4) administrateurs.

Les postes d'administrateur par intérim, si le cas, devra être entériné par les membres actifs lors des élections prévues.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

ARTICLE 22. MODE D'ÉLECTION

Lors d'une assemblée, l'élection des administrateurs est faite à main levée, sur simple proposition verbale, à moins que le vote à voix ouverte ou le scrutin ne soit demandé par une personne habile à voter.

ARTICLE 23. DÉMISSION ET DESTITUTION

Un administrateur peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou au Conseil. Tout administrateur peut être destitué par le vote majoritaire des membres actifs en règle lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, conformément à la Loi. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'un tel administrateur est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. Un administrateur qui est destitué peut être remplacé à la même assemblée ou par le Conseil.

ARTICLE 24. VACANCE

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui perd les qualifications requises, décède, est destitué ou dont la démission prend effet.

ARTICLE 25. REMPLACEMENT

Une vacance peut être comblée par résolution du Conseil et le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur. Le Conseil peut toutefois continuer à agir malgré une ou plusieurs vacances, pourvu que le nombre des administrateurs en fonction demeure égal ou supérieur à cinq (5) administrateurs.

ARTICLE 26. AVIS

Dans les trente (30) jours suivant tout changement dans la composition du Conseil, la déclaration prescrite doit être transmise au Registraire des entreprises.

ARTICLE 27. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur fonction. Des frais de représentation et de déplacement peuvent être alloués, selon la politique interne de l'organisation adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 28. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout administrateur doit dénoncer au Conseil dans les meilleurs délais et faire consigner au procès-verbal tout intérêt qu'il détient dans une Personne ou autre entreprise susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que tout droit qu'il peut faire valoir contre la Corporation. Il ne peut voter, assister ou participer aux délibérations sur toute question où il est en situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 29. POURSUITE ET INDEMNISATION

La Corporation assume la défense et peut, si la loi le permet, prendre fait et cause pour ses administrateurs ou dirigeants dans toute poursuite ou enquête civile, administrative, pénale ou

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

criminelle dont ils font l'objet pour un acte posé dans l'exercice de leur fonction (ci-après «poursuite»).

À la première opportunité, l'administrateur ou dirigeant qui fait l'objet d'une poursuite doit, par avis écrit donné au président ou au Conseil, dénoncer la poursuite, donner les détails de son implication dans les faits sur lesquels elle est basée et demander à la Corporation d'assumer sa défense.

C'est l'administrateur ou dirigeant qui doit se charger de sa défense jusqu'au moment où la Corporation lui transmet un avis écrit confirmant sa décision de l'assumer. L'administrateur ou dirigeant doit collaborer pleinement avec la Corporation à la défense de la poursuite.

Le cas échéant, la Corporation paie tous les dommages-intérêts, pénalités, amendes, frais et autres dépenses résultant des actes d'un administrateur ou dirigeant, y compris les dommages, punitifs ou exemplaires, octroyés par jugement ou résultant d'une transaction, ainsi que les frais raisonnables d'avocats encourus par l'administrateur ou dirigeant depuis l'institution de la poursuite.

Sans égard aux règles ci-dessus, la Corporation n'a aucune obligation envers ses administrateurs ou dirigeants et ces derniers doivent lui rembourser toutes les sommes engagées pour leur défense, et le cas échéant, le montant de toute condamnation ou de tout règlement hors de cour en capital, intérêts et indemnité additionnelle lorsque:

- a) ils ont manqué à leur devoir de loyauté envers la compagnie; ou
- b) ils ont commis une faute lourde ou une faute intentionnelle; ou
- c) la faute ou l'acte reproché n'a pas été commis dans l'exercice de leur fonction pour la Corporation; ou
- d) dans le cas d'une poursuite administrative, pénale ou criminelle, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite n'était pas conforme à la loi.

La Corporation peut souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs ou dirigeants. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'égard de toute personne qui, à la demande de la Corporation, agit à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une Personne dont la compagnie est actionnaire ou créancière.

RÉUNION DU CONSEIL

ARTICLE 30. TENUE ET CONVOCATION

Les réunions du Conseil ont lieu aussi souvent que le président ou la majorité des administrateurs le juge nécessaire. L'avis de convocation est transmis par le secrétaire ou, s'il refuse ou est incapable d'agir, par le président ou par tout autre intéressé, au moyen d'un avis écrit livré ou transmis à la résidence habituelle ou au lieu de travail des administrateurs, par la poste ou par messagerie, télécopie ou courrier électronique. L'avis doit indiquer la-date, le jour et l'heure de

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

la réunion et être transmis avec l'ordre du jour de même que, selon le cas, toutes les documents nécessaires afin de permettre aux administrateurs de prendre une décision éclairée.

Le délai de convocation doit être de trois (3) jours, sauf si le président du Conseil ou une majorité des administrateurs juge qu'il y a urgence, auquel cas, le délai de convocation est réduit à VINGT-QUATRE (24) heures.

ARTICLE 31. RENONCIATION À L'AVIS

Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs absents donnent leur assentiment à sa tenue sans avis.

La présence d'un administrateur à une réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf s'il y assiste dans le but exprès de s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

La réunion du Conseil qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation.

ARTICLE 32. IRRÉGULARITÉ ET DÉFAUT D'AVIS

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à une ou plusieurs personnes n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à la réunion convoquée. De même, toute erreur ou irrégularité technique ou de pure forme dans l'avis de convocation n'a pas pour effet de l'entacher de nullité.

ARTICLE 33. LIEU

Les réunions du Conseil sont tenues au Siège de la compagnie ou à tout autre endroit que détermine le Conseil.

ARTICLE 34. QUORUM

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil est la majorité simple des administrateurs en fonction. Le quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.

ARTICLE 35. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Les réunions sont présidées par le président ou, si ce dernier ne peut non plus agir, par le vice-président. Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire des réunions. Si ces dirigeants ne peuvent agir en l'une ou l'autre qualité, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou un secrétaire de réunion ou les deux.

ARTICLE 36. PROCÉDURE

Le président de la réunion veille à son bon déroulement, reçoit et présente les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en général, dirige toutes les délibérations. Toutes les propositions dûment appuyées doivent être entendues et le président décide dans quel ordre elles le sont.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

ARTICLE 37. VOTE

Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix exprimées. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de la réunion n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant au cas de partage égal des voix.

La déclaration par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée et une inscription faite à cette effet au procès-verbal constituent à première vue la preuve de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix exprimés en faveur de cette résolution ou contre elle.

Si un scrutin est tenu, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

ARTICLE 37.1. VOTE À MAIN LEVÉE

Le vote à main levée est la règle générale et l'approbation ou le rejet d'une proposition est déterminé par le nombre des mains levées.

La déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de la réunion constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix exprimées en faveur de cette résolution ou contre elle.

ARTICLE 37.2. VOTE À HAUTE VOIX

Lors d'un vote à haute voix, chaque administrateur a le droit de voter en exprimant son nom et la manière dont il exerce son droit. Le président dirige le vote et le secrétaire fait la compilation des voix exprimées.

ARTICLE 37.3. SCRUTIN

Lorsque requis, le vote doit être pris au scrutin de la manière déterminée par le président de l'assemblée qui agit comme président du scrutin. Le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

ARTICLE 38. APPROBATION ET DISSIDENCE

Un administrateur présent à une réunion est réputé avoir approuvé toutes les décisions qui y ont été prises à moins qu'il n'ait demandé de consigner sa dissidence au procès-verbal. Un administrateur absent d'une réunion est présumé ne pas avoir approuvé les résolutions ou participé aux mesures prises.

ARTICLE 39. RÉOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ses réunions. Une résolution écrite doit être insérée dans le livre des procès-verbaux des réunions du conseil.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

ARTICLE 40. MODE DE COMMUNICATION

Les administrateurs peuvent, si tous d'accord participer à une réunion du Conseil à l'aide de permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les procès-verbaux de telles réunions, dûment signés par le président ou le secrétaire de la réunion sur approbation des administrateurs, font la preuve des discussions et des décisions alors prises.

ARTICLE 41. AJOURNEMENT

Une réunion du Conseil peut être ajournée en tout temps par le président de la réunion ou par le vote majoritaire des administrateurs présents. Telle réunion peut alors être reprise aux date et lieu annoncés lors de l'ajournement, sans avis de convocation, pourvu qu'un quorum soit présent lors de la reprise.

DIRIGEANTS

ARTICLE 42. QUALIFICATION

Tous les dirigeants de la Corporation doivent posséder les mêmes qualifications que celles requises des administrateurs en vertu de l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 43. ÉLECTION ET NOMINATION

Les administrateurs élisent parmi eux un président. Ils élisent ou nomment aussi un secrétaire et, s'ils le jugent à propos, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et tous autres dirigeants dont ils déterminent les fonctions par résolution.

ARTICLE 44. CUMUL DES FONCTIONS

Seules les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne.

ARTICLE 45. DURÉE DU MANDAT

Le Conseil peut fixer la durée du mandat des dirigeants qu'il nomme. Malgré l'expiration de leur mandat, tous les dirigeants occupent leur fonction jusqu'à leur démission, destitution ou remplacement ou jusqu'à la perte des qualifications requises.

ARTICLE 46. DÉMISSION ET DESTITUTION

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou au Conseil. Les dirigeants peuvent être destitués en tout temps, pour ou sans motif, par résolution du Conseil, sous réserve de toute convention écrite à l'effet contraire liant la compagnie.

ARTICLE 47. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur fonction. Des frais de représentation

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

et de déplacement peuvent être alloués, selon la politique interne de l'organisation adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 48. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Outre les pouvoirs expressément prévus ci-après, les dirigeants ont tous les pouvoirs et devoirs que le Conseil leur délègue ou leur impose par résolution.

ARTICLE 49. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les règles prévues à l'article 28 du présent règlement concernant la divulgation des conflits d'intérêts par les administrateurs s'appliquent également à tous les dirigeants.

ARTICLE 50. PRÉSIDENT

Les réunions du Conseil sont présidées par le président. Ce dernier préside les assemblées des membres. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il surveille, administre et dirige les affaires de la Corporation, sous le contrôle du Conseil.

ARTICLE 51. VICE-PRÉSIDENT

Si le président est absent ou ne peut agir, c'est le vice-président, désigné par le Conseil s'il y en a plus d'un en fonction, qui exerce ses pouvoirs et assume ses obligations. Si le vice-président est dans l'incapacité d'agir, l'administrateur ayant le plus d'ancienneté au Conseil peut agir.

ARTICLE 52. SECRÉTAIRE

Le Secrétaire a la garde des documents et des livres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil et aux assemblées des membres. Il signe les procès-verbaux ainsi que les résolutions écrites dont il certifie les extraits ou les copies, les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres. Il exécute les mandats confiés par le président ou par le Conseil. Il a la garde du sceau de la Corporation, de son livre et de tout autre registre corporatif.

ARTICLE 53. TRESORIER

Le trésorier est responsable du dépôt des sommes d'argent et des autres valeurs à l'institution financière choisies par le Conseil. Il doit maintenir les livres et comptes de la corporation et les laisse examiner par les administrateurs. Il signe les documents qui requièrent sa signature.

ARTICLE 54. DIRECTEUR GÉNÉRALE

Le Conseil peut nommer un directeur général et lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour diriger les affaires et pour retenir ou mettre fin aux services de tous agents de la Corporation. Il peut aussi lui déléguer des pouvoirs moindres. Le directeur général doit se conformer aux instructions du président ou du Conseil et fournir les renseignements qu'ils peuvent exiger sur les affaires de la Corporation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

COMITÉS DU CONSEIL

ARTICLE 55. CONSTITUTION

Sous réserve des dispositions de la Loi relatives à la création et à la nomination d'un comité exécutif, le Conseil peut, par résolution, créer des comités pour l'assister dans sa tâche et déléguer à ces comités les devoirs et fonctions qu'il détermine.

ARTICLE 56. NOMINATION

Le Conseil nomme les membres des comités avec ou sans terme fixe, mais il peut les destituer en tout temps, sans préavis, par simple résolution. Sous réserve des dispositions de la Loi, la qualité d'administrateur ou de dirigeant n'est pas requise pour être membre d'un comité.

ARTICLE 57. RÉMUNÉRATION

Les membres des comités ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur fonction. Des frais de représentation et de déplacement peuvent être alloués, selon la politique interne de l'organisation adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 58. RÉUNIONS DES COMITÉS

Les dispositions du présent règlement concernant les réunions du Conseil s'appliquent à toutes les réunions des comités du Conseil en faisant les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 59. LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil fera tenir par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen pour les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 60. VÉRIFICATEUR

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 61. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

ARTICLE 62. EMPRUNTS

Le Conseil peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garanties ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

ARTICLE 63. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront préalablement approuvés par le Conseil, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

ARTICLE 64. ACTIONS

La Corporation peut acquérir et détenir des actions de sociétés par actions, les vendre ou autrement en disposer.

ARTICLE 65. PROCÉDURES

Tout dirigeant peut répondre à tous brefs de saisie avant ou après jugement et à toute assignation de la Corporation à répondre à des faits se rapportant à un litige auquel elle est partie, signer tout affidavit ou affirmation solennelle à l'appui de procédures judiciaires, enregistrer un plaidoyer dans toute action pénale ou produire une défense dans toute procédure civile contre la compagnie, déposer une action ou une pétition de faillite contre tout débiteur de la compagnie, assister et voter aux assemblées de créanciers et accorder des procurations à cet effet. Le Conseil peut aussi mandater toute autre personne aux mêmes fins.

ARTICLE 66. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.